

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2361

présenté par

M. Isaac-Sibille, M. Laqhila, Mme Brocard, M. Cosson, M. Martineau et Mme Maud Petit

ARTICLE 17

I. – Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Le titre XV du livre I^{er} du titre préliminaire du code civil est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 »

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 4, substituer à la mention :

« Art. L. 1111-12-13 »

la mention :

« Art. 515-13-13 ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 5, substituer à la référence :

« L. 1111-12-9 »

la référence :

« 515-13-9 ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer à la référence :

« L. 1111-12-12 »

la référence :

« 515-13-12 ».

V. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 9, substituer à la référence :

« L. 1111-12-9 »

la référence :

« 515-13-9 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à codifier le dispositif d’aide à mourir dans le code civil. En effet, cette aide n’étant pas un soin, sa place n’est pas dans le code de la santé publique.